
PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

SUR LA HAUTE-COUR IMPÉRIALE,

RENOVYÉ À L'EXAMEN DE LA SECTION DE LÉGISLATION.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS,
ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉ-
RATION DU RHIN; à tous présens et à venir, SALUT.

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de
membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions
de l'an VIII;

Vu l'article 133 de l'acte des Constitutions de l'Empire,
portant: « Un sénatus-consulte particulier contient le surplus
» des dispositions relatives à l'organisation et à l'action de la
» haute-cour impériale; »

DÉCRÈTE ce qui suit :

TITRE I.^{er}

De l'Organisation de la Haute-Cour.

SECTION I.^{re}

Du Conseil pour les Cas de Renvoi.

ART. I.^{er} Hors les cas déterminés par les art. 110, 111,
112 et 118 de l'acte des Constitutions de l'Empire, du
28 floréal an 12, lorsque le procureur général sera saisi
d'une affaire par suite des art. 109 et 121 de même acte, ou
des art. 33 et 34 du présent sénatus-consulte, et qu'il esti-
mera que ce n'est le cas ni de renvoyer les prévenus, ni de
saisir la haute-cour impériale de la connaissance de l'affaire,
il en référera au prince archichancelier de l'Empire.

2. Le prince archichancelier convoquera un conseil
composé du grand-juge ministre de la justice, du ministre
de la police générale, d'un membre du sénat, d'un membre
du conseil d'état, et d'un membre de la cour de cassation
désigné par lui.

Sur le rapport du procureur général, ce conseil, présidé
par le prince archichancelier, donnera son avis sur la ques-
tion de savoir s'il y a lieu de saisir la haute-cour impériale,

lorsque les prévenus ne sont pas au nombre des personnes désignées au paragraphe 1.^{er} de l'article 101 de l'acte des constitutions du 28 floréal, ou que les délits ne sont pas au nombre de ceux mentionnés aux paragraphes 3, 5, 7 et 8 du même article. Le conseil pourra, sur les conclusions du procureur général, les renvoyer devant les cours impériales de justice criminelle, devant les tribunaux correctionnels, devant les conseils de guerre, devant les commissions militaires, ou même à la haute police de l'Empire.

3. L'avis du conseil sera soumis, par le prince archichancelier, à l'Empereur.

4. Si le conseil n'estime pas qu'il y ait lieu de renvoyer, le procureur général procède comme il est exprimé en l'acte des constitutions, art. 119 et 121, et aux art. 41 et suivans ci-après.

5. Dans la huitaine, à compter de la publication du présent sénatus-consulte, et à l'avenir dans le courant du mois de janvier de chaque année, les préteurs du sénat, et le procureur général de la cour de cassation, adresseront au procureur général de la haute-cour, sur sa réquisition, les premiers, le tableau des membres du sénat; le second, le tableau des membres de la cour de cassation.

Chaque trimestre, le secrétaire général du conseil d'état adressera de même la liste des conseillers d'état en service ordinaire.

Sur ces listes présentées par le procureur général au prince archichancelier, il arrête le tableau des membres de la haute-cour; savoir, pour l'année entière, en ce qui concerne les sénateurs et les membres de la cour de cassation, et pour trois mois, en ce qui touche les membres du conseil d'état.

Aucune réclamation ne sera admise contre le tableau des membres de la haute-cour arrêté par le prince archichancelier, ni contre les listes qui auront servi à le former, soit que les réclamations proviennent des personnes qui sont ou pourraient être comprises audit tableau, soit qu'elles proviennent du ministère public ou des accusés.

SECTION II.

Des Nominations et Convocations.

6. Lorsqu'en conformité de l'acte des constitutions du 28 floréal, art. 119, le prince archichancelier a pris

les ordres et reçu l'autorisation de l'Empereur pour la convocation de la haute-cour, il donne des lettres de nomination du commissaire et du suppléant qui doivent faire l'instruction et le rapport, selon l'art. 123 du même acte des constitutions.

7. Lorsque la haute-cour doit juger sa compétence, selon l'art. 120 du même acte des constitutions, le procureur général en instruit le prince archichancelier, lequel donne des lettres ajournatoires, par lesquelles il ordonne la convocation de la haute-cour, et fixe le jour de l'ouverture des séances.

8. Le procureur général fait notifier à chacun des membres de la haute-cour les lettres ajournatoires du prince archichancelier; il les adresse ou les remet aux princes du sang et aux princes de l'Empire.

Il justifie au prince archichancelier de ces notifications.

Lorsque les séances sont commencées pour le jugement d'une affaire, le président fixe les jours et heures des audiences, et le procureur général convoque d'après ses ordres et dans la même forme que celle réglée plus haut.

9. Lorsque le commissaire instructeur, ou son suppléant, a instruit le procureur général qu'il y a lieu à soumettre l'acte d'accusation à douze commissaires, conformément à l'article 124 du même acte des constitutions, le prince archichancelier fait délivrer des lettres de nomination, lesquelles sont notifiées à la diligence du procureur général.

10. Les commissaires seront tenus de comparaître, s'ils ne fournissent des excuses valables, lesquelles seront jugées, sur les conclusions du procureur général, par le prince archichancelier, assisté du grand-juge, et de trois autres membres désignés par lui.

11. Si, l'excuse étant rejetée, le membre désigné ne se présente pas, le président, assisté comme il est dit à l'article précédent, pourra prononcer contre lui une peine de discipline, et une amende qui ne pourra excéder le quart de son traitement.

12. Le membre excusé ou absent sera remplacé en vertu de nouvelles lettres du prince archichancelier.

13. Lorsque l'accusé et le procureur général auront exercé leurs récusations conformément à l'article 127 de l'acte des constitutions du 28 floréal, le prince archichancelier

donnera de nouvelles lettres ajournatoires , et le procureur général convoquera comme il est dit ci-dessus articles 7 et 8.

14. Lorsque la haute-cour impériale ne se trouvera pas composée du nombre de membres déterminé par l'article 127 du sénatus-consulte du 28 floréal , le président ajournera l'ouverture des séances.

Il pourra également l'ajourner dans le cas où il ne trouverait pas la haute-cour suffisamment garnie , quoiqu'en nombre excédant celui fixé par le susdit article 127.

15. Le procureur général , en convoquant la haute-cour au jour fixé par l'ajournement du président , prévendra chacun de ses membres qu'il sera procédé , à l'égard de ceux qui ne se rendront pas à la convocation , en conformité des deux articles suivans.

16. Ceux des membres convoqués qui prétendraient avoir des causes d'empêchement légitimes , présenteront , sans délai , leurs excuses au prince archichancelier , dans un écrit qui sera déposé au greffe.

17. Après une seconde convocation , si le prince archichancelier juge à-propos de faire prononcer à l'égard de ceux des membres qui , n'ayant pas présenté d'excuses ou dont les excuses n'ayant pas été jugées valables , ne se seraient pas rendus à la séance , il pourra , après avoir entendu le procureur général , procéder comme il est dit articles 10 et 11 , ou se contenter de remettre à l'Empereur le nom des membres absens.

18. Si les membres ne sont pas au nombre de soixante , il sera appelé des membres de chaque corps qui n'aura pas fourni le complet ; de manière ,

1.° Que le nombre des juges s'élève à soixante ;

2.° Que les trois corps qui doivent fournir à la composition de la haute-cour y soient dans un nombre proportionné.

Si le nombre des membres est complet à la première séance de la haute-cour , et se trouve ensuite au-dessous de soixante , on continuera néanmoins de procéder à l'instruction et au jugement.

19. A la première séance de la haute-cour , où elle aura à prononcer sur sa compétence , tous les membres prêteront le serment dont la formule suit :

« Je jure d'être fidèle aux constitutions de l'Empire et à

» l'Empereur ; d'examiner avec attention et impartialité les
 » charges portées contre les accusés , de n'écouter ni la
 » haine , ni la crainte , ni l'affection , et de prononcer d'après
 » ma conscience et les lois de l'État. »

Ce serment sera prêté, sur le réquisitoire du procureur général, d'abord par le président en présence des membres de la haute-cour, ensuite entre les mains du président par les princes et tous les membres de la haute-cour, dans l'ordre où ils se trouveront placés à la séance.

Aux séances suivantes, le même serment sera prêté par les membres qui viendront prendre séance pour la première fois ; à l'effet de quoi ils préviendront le procureur général.

20. La haute-cour ne peut faire ou même proposer aucun règlement sur la tenue des séances, sur l'ordre et la forme de procéder, ni sur toute autre matière.

Nulle délibération générale ou particulière ne pourra être engagée ni demandée, fût-elle relative à l'affaire portée devant la cour, si ce n'est dans les cas et de la manière qui ont été ou seront déterminés.

SECTION III.

De la Tenue des Séances.

21. Le président de la haute-cour, les princes du sang, et les princes de l'Empire, sont placés sur une estrade : un gradin plus bas et des deux côtés, les membres de la haute-cour sont placés sur trois rangs, sans distinction. Le grand-juge siège à la tête du premier banc à droite du président.

Le parquet est placé à droite du président, à la hauteur du second rang des juges.

Le greffier est vis-à-vis, au bas des gradins ;

Le premier huissier au milieu, devant le président.

22. Le président prend les voix en commençant par quels bancs il veut, et suivant l'ordre des membres qui y sont placés.

Les princes du sang et de l'Empire opinent les derniers.

23. Ceux qui sont membres de la haute-cour, à raison de leurs titres ou fonctions, porteront les costumes et décorations de cérémonie attribuée aux titres ou fonctions à raison desquels ils ont séance en la cour.

24. Le costume du procureur général sera noir, en

velours ou soie , brodé de même couleur , ceinture à frange d'or , toque de velours.

Celui du greffier sera en drap , avec ceinture à frange noire.

Les huissiers seront en habit noir et en épée , avec chaînes et médailles aux armes de l'Empire et ayant pour légende *Haute-cour impériale*.

25. Le président de la haute-cour donne , sur le réquisitoire du procureur général , les ordres que ce dernier fait exécuter pour la garde des prisonniers et du lieu des séances , pendant toute la durée des sessions de la haute-cour.

SECTION IV.

Des Officiers ministériels.

26. Le greffier en chef de la haute-cour impériale prête serment entre les mains du prince archichancelier. Il rédige et contre-signé les lettres convocatrices , ordonnances , et tous actes que le président juge à propos de faire ; il assiste et tient la plume aux délibérations du parquet , lorsqu'il y est appelé par le procureur général , aux délibérations des commissaires chargés de statuer sur l'acte d'accusation , et aux séances de la haute-cour.

Il se conforme , dans l'exercice de ses fonctions et pour la rédaction des actes de son ministère , au présent sénatus-consulte , à l'acte des constitutions du 28 floréal an 12 , et , pour les cas qui n'y sont pas prévus , aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Il nomme , pour le service du greffe et du parquet , les commis-greffiers , dont le nombre est déterminé par le prince archichancelier.

Il prend pour leur nomination l'avis du procureur général , et la présente à l'approbation du prince archichancelier.

Les commis-greffiers prêtent serment entre les mains du procureur général.

27. Dans le cas de l'article 132 du sénatus-consulte du 28 floréal , le greffier en chef présente à la signature de l'Empereur la minute de l'arrêt , en présence du prince archichancelier et du procureur général.

28. Les fonctions d'avocats , conseils et défenseurs à la haute-cour , seront exclusivement remplies par les avocats au conseil de sa Majesté , et par douze autres avocats

désignés par le grand-juge avec l'approbation du prince archichancelier.

29. La notification des actes de procédure, des mandats d'arrêt, les significations d'arrêts, et généralement tous les actes du ministère des huissiers, seront faits par des huissiers nommés spécialement pour la haute-cour impériale, ou par des huissiers attachés aux tribunaux et commis par le procureur général.

Les huissiers audienciers de la haute-cour, au nombre de deux, seront nommés par le prince archichancelier, sur une liste double présentée par le procureur général.

Lorsque la haute-cour sera convoquée, le prince archichancelier nommera, sur le réquisitoire du procureur général et sur la liste double qu'il lui présentera, d'autres huissiers en nombre suffisant pour le service des audiences. Ils ne feront point les actes de procédure, et ne seront pas en service permanent, mais seulement dans les cas extraordinaires, et lorsqu'ils en seront requis par le procureur général.

SECTION V.

Du Dépôt des Minutes et Actes du Greffe et du Parquet.

30. Il sera établi, dans le palais du Sénat, un dépôt dans lequel seront conservées toutes les minutes, pièces et procédures des affaires qui auront été portées à la haute-cour impériale.

Le premier des commis greffiers sera chargé de la garde de ce dépôt.

Les minutes et pièces des affaires qui n'auront été portées qu'au parquet, et les pièces de correspondance y relatives, resteront chez le procureur général, sous la garde d'un secrétaire du parquet.

SECTION. VI.

Des Frais de Justice et Dépenses de la Haute-Cour.

31. Les frais de justice de la haute-cour seront ordonnancés et payés comme ceux des cours criminelles, sur des exécutoires dressés dans les formés ordinaires par le greffier en chef, et certifiés par le procureur général.

Il en sera de même des frais du greffe et du parquet, de la garde des dépôts, et des traitemens des huissiers,

lesquels seront fixés par le grand-juge ministre de la justice, sur les mêmes bases que ceux des cours criminelles.

Les frais de déplacement des magistrats du parquet seront fixés par le prince archichancelier, sur la proposition du grand-juge ministre de la justice, et acquittés, ainsi que les frais extraordinaires de tout genre, de la manière énoncée ci-dessus.

Tout ce qui est relatif à l'arrangement des lieux des séances et dépendances, restera à la charge du Sénat.

TITRE II.

De l'Action de la Haute-Cour impériale.

CHAPITRE I.^{er}

De la Police judiciaire.

SECTION I.^{re}

Fonctions du Procureur général et des Magistrats du Parquet, relativement à la Police judiciaire.

32. Désormais le procureur général ne sera plus assisté que des trois magistrats dont il est parlé dans l'article 105 de l'acte des constitutions du 28 floréal, et qui doivent être pris parmi les officiers des cours d'appel ou de justice criminelle.

Toutefois, dans les cas des articles 110, 111 et 112 de l'acte des constitutions du 28 floréal, le Corps législatif désignera neuf candidats, sur lesquels l'Empereur nommera trois membres pour assister le procureur général, lors de la poursuite du crime ou délit dénoncé par le Corps législatif.

33. Les dénonciations civiques et les plaintes de ceux qui se prétendent lésés par des crimes ou délits de la compétence de la haute-cour impériale, soit à raison de la qualité des personnes inculpées, soit à raison de la nature desdits crimes ou délits, seront reçues par le procureur général près ladite cour.

Elles pourront aussi être reçues par les procureurs généraux près les cours de justice criminelle, par leurs substitués, magistrats de sûreté, et par les procureurs impériaux

près les tribunaux de première instance, qui, en ce cas, les transmettront sans délai au procureur général près ladite cour.

Elles seront rédigées dans la forme prescrite par l'article 31 du Code d'instruction criminelle.

Les parties plaignantes qui voudront se constituer parties civiles, se conformeront aux articles 66, 67 et 68 du même Code.

34. Dans le cas de flagrant délit, lorsque le crime sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante; le procureur général près cette cour pourra se transporter sur le lieu pour y dresser les procès-verbaux nécessaires, et procéder en conformité des articles 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle.

Il pourra charger l'un des magistrats, officier du parquet, desdits actes et procès-verbaux, en tout ou en partie.

Il pourra requérir le grand-juge ministre de la justice, de commettre les procureurs généraux près les cours de justice criminelle, et les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance, pour ceux des actes qui doivent être faits dans leurs arrondissemens respectifs.

35. Dans le même cas de flagrant délit, si le crime est commis hors du département de la Seine, le procureur général près la cour de justice criminelle, et, à son défaut, les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance, dresseront, dans l'étendue de leurs ressorts, les actes et procès-verbaux attribués par le présent article au procureur général près la haute-cour impériale. Ils les transmettront ensuite sans délai, ainsi que les pièces de conviction.

36. Si le procureur général ne trouve pas dans les pièces qui lui auront été transmises officiellement, ou produites par les parties plaignantes, tous les renseignemens qu'il jugera nécessaires, il pourra faire appeler les témoins pour prendre des renseignemens, entendre les prévenus; il pourra requérir le grand-juge ministre de la justice de commettre l'un des magistrats du parquet, ou les procureurs généraux près les cours de justice criminelle, ou les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance dans les départemens, pour prendre tous les éclaircissemens qu'il jugera nécessaires:

Il pourra décerner contre les personnes inculpées mandat de comparution ou d'amener, et, après les avoir entendues, le mandat de dépôt s'il y a lieu, en se conformant pour la forme et l'exécution de ces mandats aux articles 91, 92, 93, 95, 97, 98, 99, 105, 107, 108 et 110 du Code d'instruction criminelle.

37. Le procureur général, les magistrats qu'il aura délégués, et ceux qui auront été commis sur sa demande, auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Le procureur général correspond avec tous les officiers du ministère public, magistrats de sûreté et juges d'instruction, et leur donne les ordres nécessaires pour la recherche, découverte et poursuite des crimes et délits dans les attributions de la haute-cour.

SECTION II.

Manière de statuer sur les Renvois, la Compétence, et s'il y a lieu à poursuivre.

38. Dans les cas déterminés par les articles 110, 111, 112 et 118 de l'acte des constitutions du 28 floréal, et par l'article 4 du présent sénatus-consulte, le procureur général informe, dans les délais fixés par l'article 118 du même acte, le prince archichancelier de l'Empire, qu'il y a lieu de réunir la haute-cour impériale.

39. Il est alors procédé comme il est dit à l'article 119 du même acte des constitutions, et aux articles 6 et suivans, section II, titre I.^{er} du présent sénatus-consulte.

40. La haute-cour impériale, conformément à l'article 120 de l'acte des constitutions susdit, juge d'abord sa compétence.

Les séances, dans ce cas, sont à huis clos.

La haute-cour prononce après avoir entendu le procureur général, le commissaire rapporteur ou son suppléant, et après que le président a fait donner, au besoin, lecture des pièces.

41. Dans le cas des articles 109 et 121 du sénatus-consulte du 28 floréal an 12, le procureur général examinera, en conformité de cet article, s'il y a lieu à poursuite.

42. Si le ministère public estime que les poursuites

doivent être continuées, il sera procédé ainsi qu'il sera dit ci-après, articles 46 et suivans.

43. S'il pense au contraire que la dénonciation ne doit pas être admise, il donne ses conclusions négatives motivées à la haute-cour impériale, après qu'elle a statué sur sa compétence.

44. La haute-cour impériale prononce, après avoir entendu le commissaire rapporteur, sur les conclusions du ministère public.

45. Si la haute-cour prononce que l'affaire doit être suivie, le procureur général continue les poursuites, conformément à l'article 122 du même acte des constitutions, et dans les formes prescrites par le présent sénatus-consulte.

CHAPITRE II.

De l'Instruction et du Commissaire rapporteur.

46. Dans le jour qui suivra la nomination du commissaire et du suppléant chargés de l'entretien, selon l'article 6, section II, titre I.^{er} du présent sénatus-consulte, le procureur général transmettra, par la voie du greffe, toutes les pièces, accompagnées de son réquisitoire, au commissaire rapporteur.

47. L'accusé sera interrogé par le commissaire, dans les trois jours de sa nomination; il pourra l'être en outre pendant le cours de l'instruction, toutes les fois que le procureur général le requerra, ou même d'office, lorsque le commissaire le jugera nécessaire.

48. Les complices des crimes et délits mentionnés dans l'article 101 du sénatus-consulte du 28 floréal, quoique non justiciables de la haute-cour impériale, sont soumis à la même instruction, et jugés conjointement avec les accusés soumis à la juridiction de cette cour, même dans les cas où la haute-cour n'est compétente qu'en raison de la dignité, de la place ou des fonctions de l'un des prévenus.

49. Si, outre le délit principal de la compétence de la haute-cour, il y a, contre un ou plusieurs des prévenus ou accusés, prévention ou accusation d'un délit dont la nature ne soit pas de la compétence de la haute-cour, il sera jugé en même temps, si le procureur général ne requiert et si le président n'ordonne le renvoi devant les tribunaux ordinaires.

50. Le commissaire rapporteur fera citer devant lui les

personnes qui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, ou par le procureur général, ou autrement, comme ayant connaissance du crime ou délit, et il recevra leurs dépositions, en se conformant aux formes établies par les articles 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 82, et par la première partie de l'article 83 du Code d'instruction criminelle,

§ 1. Il se transportera, s'il le juge nécessaire, dans le domicile du prévenu, et par-tout où besoin sera, pour y faire la perquisition des papiers, effets et généralement de tous les objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité; et dans ce cas, il sera toujours accompagné du procureur général, ou de l'un des magistrats du parquet, du greffier de la haute-cour, ou de son greffier commis, en conformité des articles 87, 88 et 89 du Code d'instruction criminelle.

§ 2. Il pourra commettre les directeurs du jury et les juges d'instruction pour entendre des témoins et procéder aux opérations prescrites par l'article précédent, dans leurs arrondissementens respectifs.

§ 3. Il décernera, contre les prévenus, mandat de comparution ou d'amener; et après les avoir entendus, il pourra convertir ces mandats en mandat de dépôt, dans le cas où le procureur général n'aurait pas décerné lui-même ce dernier mandat.

§ 4. Le commissaire rapporteur ne pourra faire aucun acte d'instruction ou de poursuite non compris dans le réquisitoire du procureur général, sans lui donner communication de la procédure. Il la lui communiquera pareillement lorsqu'il la jugera complète; et sur les conclusions du procureur général, le commissaire rendra une ordonnance portant que l'instruction est terminée.

§ 5. Tout ce qui est prescrit sur la forme et l'exécution des mandats de comparution et d'amener, de dépôt et d'arrêt, par les articles 61, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 105, 107, 108, 109, 110 et 111 du Code d'instruction criminelle, sera pareillement observé devant la haute-cour impériale.

CHAPITRE III.

De la Mise en accusation.

§ 6. Lorsque le commissaire rapporteur a terminé et

communiqué son instruction au ministère public , comme il est dit dans l'article 54 , le procureur général dresse l'acte d'accusation dans la huitaine , et le communique , par la voie du greffe , au commissaire rapporteur.

57. L'acte d'accusation est alors soumis par le rapporteur aux commissaires nommés et réunis , d'après l'article 124 de l'acte des constitutions , et les articles 9 et suivans du titre I.^{er} , section II du présent sénatus-consulte.

58. La partie plaignante ou dénonciatrice , les prévenus et les témoins , ne paraissent point. Les dépositions , les interrogatoires , et toutes les pièces à l'appui de l'acte d'accusation , sont remises aux douze commissaires par le rapporteur et le procureur général.

59. Si les commissaires jugent qu'il y a lieu à accusation à la majorité des suffrages , le commissaire rapporteur rend l'ordonnance de prise de corps , en exécution de laquelle les accusés seront transférés dans la maison de justice de la haute-cour , s'il n'en est autrement ordonné. En ce cas , comme en tout autre , le procureur général a droit de faire déposer les accusés dans telle prison qu'il avisera , après avoir pris les ordres du président de la haute-cour , quand elle est convoquée.

60. La même ordonnance porte qu'il sera signifié copie de la procédure à chacun des accusés , et que , dans les dix jours qui suivront cette notification , ils seront tenus de proposer leurs moyens de nullité ; faute de quoi faire , ils en seront déchus.

Cette ordonnance est notifiée aux accusés en même temps que la procédure.

61. En cas de partage , l'accusation doit être rejetée.

62. Si l'accusation est rejetée , il en est alors référé par le rapporteur à la cour impériale , qui prononce définitivement ; et si elle juge qu'il n'y a pas lieu à accusation , elle ordonne la mise en liberté des prévenus , ce qui est exécuté sur-le-champ , s'ils ne sont retenus pour autres causes.

63. Ils ne pourront plus être poursuivis à raison du même fait , à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

64. En prononçant qu'il n'y a lieu à accusation , la haute-cour peut user du droit qui lui est conféré par l'article 131 de l'acte des constitutions du 28 floréal.

CHAPITRE IV.

*Procédure devant la Haute-Cour impériale.*SECTION I.^{re}*Procédure et formalités qui doivent précéder l'ouverture des audiences.*

65. Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se représente point, on procédera contre lui par contumace, ainsi qu'il est réglé par le Code d'instruction criminelle.

66. Les accusés seront interpellés par le commissaire-rapporteur de faire choix d'un conseil : s'ils refusent, le prince archichancelier leur en désignera un.

Les conseils ne pourront être choisis que parmi les avocats spécialement attachés à la haute-cour impériale, conformément à l'article 28, titre I.^{er}, section IV du présent sénatus-consulte, à moins que les accusés n'obtiennent du prince archichancelier la permission de prendre pour conseil un de leurs parens ou amis.

67. Les conseils des accusés pourront prendre communication des pièces au greffe, et faire prendre copie, aux frais des accusés, de celles qu'ils jugeront utiles à leurs défenses.

68. Les moyens de nullité seront proposés, sous peine de déchéance, dans le délai ci-devant fixé, art. 60, par requête signée d'un avocat en la haute-cour; sinon elle ne sera pas reçue.

Cette requête sera déposée, sous récépissé, au greffe de la haute-cour.

SECTION II.

Des Récusations.

69. Dans les cinq jours qui suivront la signification aux accusés, de la copie des pièces, il leur sera remis par le greffier un tableau contenant l'état nominatif de tous les membres de la haute-cour impériale, à l'exception des membres qui auront prononcé sur la mise en accusation.

Les accusés seront en même temps avertis que, le surlendemain de cette notification, ils seront tenus de proposer leurs récusations, sinon qu'ils en seront déchus.

Le greffier dressera du tout procès-verbal, dont il laissera copie aux accusés.

70. Le jour indiqué pour la récusation, et à l'heure de midi, le commissaire rapporteur, assisté du greffier, fera paraître devant lui l'accusé, assisté de son conseil, à l'effet de dresser procès-verbal des récusations qui seront proposées par l'accusé, dans les bornes fixées par l'art. 127 du sénatus-consulte du 28 floréal.

S'il y a plusieurs accusés, ils se conformeront, pour l'usage de cette faculté, aux articles 402, 403 et 404 du nouveau Code d'instruction criminelle.

71. Ces diverses récusations seront faites sans exprimer aucun motif déterminé.

72. Le procès-verbal de récusation, ou de la déclaration que l'accusé ne veut pas user de cette faculté, sera signé par l'accusé, son conseil, ainsi que par le commissaire, et dressé par le greffier : si l'accusé et son conseil se refusent à signer, il en sera fait mention; il sera communiqué par le commissaire instructeur, ou par le greffier, au procureur général, dans les vingt-quatre heures.

73. L'absence du conseil de l'accusé n'arrête point l'opération; mais il y sera appelé à la requête du procureur général, et le procès-verbal en fera mention, ainsi que de sa non-comparution.

74. Lorsque l'accusé ou les accusés auront exercé leurs droits de récusation, le procureur général exercera le sien, ou déclarera y renoncer en tout ou en partie; la récusation ou la déclaration des renonciations se fera par acte déposé au greffe, lequel sera notifié à l'accusé. L'état des récusations sera mis, par le procureur général, sous les yeux du prince archichancelier.

75. Indépendamment de la récusation péremptoire, le ministère public et les accusés pourront exercer la récusation contre tout juge, excepté le président, pour les causes portées aux §. I et II de l'article 378 du Code de procédure civile, et dans le cas où un membre de la haute-cour aurait ouvert son avis sur l'accusation ou partie de l'accusation portée devant elle.

La récusation motivée devra être faite par les accusés, ou le procureur général, immédiatement après la récusation péremptoire, et par le même acte, faute de quoi ils en seront déchus.

Elle sera jugée comme il est dit pour les excuses, article 10 du présent sénatus-consulte, titre I.^{er}, section II.

Il n'y aura lieu, en cas de rejet de la récusation, ni aux dommages-intérêts, ni à l'amende.

CHAPITRE V.

Des Nullités, de l'Examen du Jugement et de l'Exécution.

SECTION I.^{re}

Des Nullités.

76. La haute-cour statuera sur les nullités avant l'ouverture des débats, en audience publique, sur le rapport du commissaire, et après avoir entendu le procureur général et les défenseurs des accusés, s'ils se présentent; à l'effet de quoi les accusés seront avertis par acte à eux signifié, à la requête du procureur général.

Il ne pourra être plaidé d'autres moyens de nullité que ceux articulés dans la requête.

77. La procédure sera recommencée, à partir de l'acte qui aura été déclaré nul; et, dans tous les cas, les accusés demeureront en état d'arrestation, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, d'après la nouvelle instruction.

SECTION II.

De l'Examen, du Jugement et de l'Exécution.

78. On se conformera pour l'examen ou les débats devant la haute-cour impériale aux dispositions contenues dans les articles 310, 311, 313, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 329, 332, 333 et 334 du nouveau Code d'instruction criminelle.

79. Chaque témoin, après sa déclaration, restera dans l'auditoire, jusqu'à la clôture des débats, si le président n'en ordonne autrement.

80. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît évidemment fautive, le président pourra sur la réquisition, soit du procureur général, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire mettre sur-le-champ le témoin en état d'arrestation.

La cour impériale, sur les conclusions du procureur général, pourra ordonner, ou que ce témoin sera mis sur-le-champ en jugement : à l'effet de quoi il lui sera nommé un

conseil ; le juge rapporteur sera chargé de prendre ses réponses, et la séance de la haute-cour remise au lendemain pour l'examen et le jugement du faux témoin ; ou elle renverra le faux témoin devant la cour de justice criminelle spéciale de la Seine : dans ce dernier cas, il sera procédé à son égard, conformément au Code d'instruction criminelle.

81. Les témoins qui ne comparaitront pas, ou qui refuseront de déposer, seront soumis aux dispositions de l'article 304 du Code d'instruction criminelle : cependant, l'amende pourra être portée jusqu'à mille francs.

82. Le président a la police de l'audience. Il est investi du pouvoir discrétionnaire déterminé par les articles 268, 269 et 270 du nouveau Code ; et dans le cas où la marche des débats serait entravée par le silence de la loi, par quelque circonstance imprévue, ou par l'omission de quelque disposition réglementaire, le président pourra y suppléer par une décision rendue, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur général, recueillie par le greffier en chef et inscrite sur ses minutes. Il sera rendu compte à sa Majesté par le président de ces décisions, dans les trois jours qui suivront celui où il les aura rendues et fait exécuter.

83. La disposition de l'article 335 du nouveau Code sera observée dans l'examen, devant la haute-cour, après la déposition des témoins.

84. Le procureur général, après avoir développé les preuves et moyens résultans des débats, donnera également, s'il y a lieu, ses réquisitions motivées sur l'application de la peine.

85. Le procureur général énoncera chacun des actes qu'il prétendra constituer les crimes, attentats ou complots contre la sûreté de l'État, la personne de l'Empereur ou de son héritier présomptif, les délits de responsabilité d'office, les prévarications et abus de pouvoir, la désobéissance des généraux de terre ou de mer, la contravention à leurs instructions générales ou particulières, les concussions ou dilapidations, les forfaitures, les détentions arbitraires ou violation de la liberté de la presse, et en général, le délit soumis au jugement de la haute-cour impériale.

86. Les débats terminés, le président résumera l'affaire ; après quoi, il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

87. La haute-cour pourra délibérer à l'audience et sans désemparer, ou se retirer à cet effet dans la chambre du conseil, selon qu'il sera réglé par le président.

88. Dans tous les cas, le président posera seul les questions résumées par le procureur général et même d'office, celles qui résulteraient des débats; ensuite il recueillera les voix sur chacune dans l'ordre qui lui paraîtra le plus convenable, en établissant ainsi tous les actes imputés aux accusés pour faire décider, 1.° si chacun d'eux est constant; 2.° s'il constitue le crime ou le délit porté en l'acte d'accusation.

89. Si la cour déclare l'accusé convaincu d'un crime, elle prononcera les peines afflictives, infamantes, correctionnelles de police ou de discipline portées par les lois.

90. L'accusé, quand il n'y aura pas confiscation, et la partie civile, si elle succombe, seront condamnés aux frais du procès envers l'État, et envers l'autre partie.

91. Le jugement sera rendu à la majorité-absolue des voix; en cas de partage, l'accusé sera absous.

92. Il sera rédigé en forme de décret, et sera prononcé de suite et publiquement, sans faire rentrer l'accusé, à moins que le président ne l'ordonne. Le conseil de l'accusé sera toujours libre d'assister à la prononciation.

93. Lorsqu'elle aura été faite, hors la présence de l'accusé, le commissaire instructeur, le procureur général et le greffier se transporteront dans le lieu où l'accusé sera détenu, pour lui être donné, par le greffier, lecture de son arrêt; ce dont il sera dressé procès-verbal.

94. Les articles 369 et 370 du Code d'instruction criminelle, seront exécutés pour la rédaction et la prononciation de l'arrêt.

95. Les articles 130, 131 et 132 du sénatus-consulte du 28 floréal an 12, seront au surplus observés à l'égard des mesures de police que la haute-cour jugerait convenables, en cas d'acquiescement; et enfin, relativement à l'exécution, lorsque la condamnation emportera peine afflictive ou infamante.

96. Lorsque, conformément à la seconde partie de l'article 130 du sénatus-consulte, il y aura lieu à quelque condamnation en dommages-intérêts, les demandes en seront respectivement formées, et il y sera statué suivant les dispositions

des articles 584, 585 et 587 du Code d'instruction criminelle.

97. Tout accusé qui aura été légalement acquitté, ne pourra plus être repris ni accusé à raison du même fait.

98. L'arrêt sera exécuté à la diligence et par les ordres du procureur général, dans les vingt-quatre heures de sa prononciation, lorsqu'il n'est pas soumis à la signature de l'Empereur, et dans les vingt-quatre heures après la signature de l'Empereur.

99. Les articles 377 et 378 du Code d'instruction criminelle, relatifs à l'exécution, seront observés.

100. Toutes autres dispositions du sénatus-consulte, du 28 floréal an 12, seront au surplus exécutées.